

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Union européenne

Directive du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (2006)

La Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 a pour objet de réformer le système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé, de façon à garantir une protection adéquate de la population.

Tel qu'il est stipulé à l'article 23, la Directive 2006/117/Euratom abroge, à compter du 25 décembre 2008, la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États Membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49).

Il est apparu nécessaire aux autorités communautaires de réviser le système en place, à la lumière de l'expérience acquise, afin notamment de clarifier et d'ajouter certains concepts et définitions, de tenir compte de situations qui n'avaient pas été envisagées, de simplifier la procédure existante pour les transferts de déchets radioactifs entre les États Membres et de garantir la cohérence avec les autres dispositions communautaires et internationales, en particulier de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à laquelle la Communauté a adhéré le 2 janvier 2006.

La Directive 2006/117 couvre à présent, non seulement les transferts de matières radioactives, mais aussi les transferts de combustible usé, qu'ils soient destinés au stockage définitif ou au retraitement. L'article 1 prévoit que la directive est applicable aux transferts transfrontières de déchets radioactifs ou de combustible usé lorsque :

- le pays d'origine, de destination ou tout pays de transit est un État Membre de la Communauté ; et
- les quantités et la concentration de l'envoi dépassent les valeurs visées à l'article 3(2), points (a) et (b) de la Directive 96/29/Euratom.

La directive n'est pas applicable cependant aux transferts de sources retirées du service à destination d'un fournisseur ou d'un fabricant de sources radioactives ou d'une installation agréée ; aux transferts de matières radioactives récupérées, au moyen du retraitement, en vue d'une nouvelle utilisation ; ou aux transferts de déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles.

La directive fixe les diverses modalités qui doivent être accomplies par le « détenteur » de déchets radioactifs ou de combustible usé, défini comme étant toute personne physique ou morale qui

est responsable de ces matières en vertu du droit national applicable à ces matières et qui prévoit d'effectuer un transfert à un destinataire.

Concernant les transferts intracommunautaires, l'une des évolutions par rapport à la Directive 92/3 est le fait que, lorsque toutes les formalités ont été accomplies, le silence de l'État de destination ou de transit vaut consentement, après expiration d'un certain délai. Afin d'empêcher les pays de refuser systématiquement tous passages, les refus doivent être motivés, sur la base de la législation nationale, communautaire ou internationale applicable au transport de matières radioactives, ou sur la législation applicable à la gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé.

En outre, les États Membres qui ont donné leur consentement au transit pour un transfert ne peuvent refuser de donner leur consentement au retransfert lorsque les matières ont été transférées aux fins de traitement ou de retraitement et que toute la législation applicable a été respectée, ainsi qu'en cas de non exécution du transfert.

Concernant les transferts extracommunautaires, une procédure administrative de transfert est établie et certaines limitations sont prévues. Un document uniforme est utilisé pour tous les transferts qui entrent dans le champ d'application de la directive.

Les États Membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive avant le 25 décembre 2008.